

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal :

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

- 23 juin 1960..... Décret n° 60-216 M.INT.DAC. fixant la date des élections aux Assemblées régionales et convoquant le collège électoral..... 689
- 29 juin Décret n° 60-224 M.INT.DAC. portant convocation des Collèges électoraux des communes du Sénégal pour l'élection de leur conseil municipal..... 689

AUTRES ACTES

- 4 avril..... N° 3018 M. INT. DAC. — Arrêté déléguant les attributions de police réservées au Ministre de l'Intérieur par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 et le décret n° 59-100 du 11 mai 1959..... 690
- 29 juin N° 5826 M. INT. DAC. — Arrêté interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 31 juillet et 1^{er} août 1960..... 690
- 29 juin..... N° 5827 M. INT. DAC. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 31 juillet 1960 dans les communes du Sénégal..... 691

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

- N° 60-216 M.INT. — DÉCRET fixant la date des élections aux Assemblées régionales et convoquant le collège électoral.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu le décret n° 59-077 du 11 mai 1959, réglant entre les Ministres la répartition des tâches et compétences administratives;

Vu la loi n° 60-028 A.L. du 1^{er} février 1960, portant création des Assemblées régionales;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège des électeurs aux Assemblées régionales est convoqué à la date du dimanche 31 juillet 1960.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, soit le lundi 11 juillet, à zéro heure.

Art. 3. — Le présent décret, qui annule et remplace le décret n° 60-206 du 15 juin 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et sera affiché le 1^{er} juillet 1960 au plus tard dans les chefs-lieux des régions, des cercles et des arrondissements.

Dakar, le 23 juin 1960.

Pour le Président du Conseil :

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
Karim GAYE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-224 M.INT. D.A.C. — DÉCRET portant convocation des collèges électoraux des communes du Sénégal pour l'élection de leur conseil municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes mixtes;
Vu la loi du 5 avril 1884, dite loi municipale et textes subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955, portant réorganisation municipale et textes subséquents;

Vu la loi n° 60-026 du 1^{er} février 1960, prorogeant le mandat des conseils municipaux et commissions municipales et précisant que les élections municipales auraient lieu dans les six mois de la proclamation de l'indépendance ;

Vu l'article 6 du décret n° 60-146 du 8 avril 1960, précisant que le collège électoral de la commune de Kaolack ne participerait pas aux élections prévues par la loi n° 60-026 du 1^{er} février 1960 ;

Vu le décret n° 60-198 du 8 juin 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu les 23 et 28 juin 1960,

DÉCRET :

Article premier. — Le décret n° 60-198 du 8 juin 1960 est rapporté.

Art. 2. — Les collèges électoraux de toutes les communes du Sénégal, à l'exception de ceux des communes de Kaolack, Dakar et Gorée, sont convoqués pour le dimanche 31 juillet 1960 pour procéder à des élections générales en vue de l'élection des conseils municipaux.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du Commandant de cercle dont dépend la commune. Cette décision, qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publié avant le samedi 16 juillet 1960.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à 8 (huit) heures et sera clos à 18 (dix-huit) heures, heure officielle.

Art. 5. — Dans les communes créées par la loi n° 60-025 du 1^{er} février 1960, le Commandant de cercle assurera les tâches que les lois électorales confient au maire.

Art. 6. — Le présent décret devra être publié le samedi 16 juillet 1960 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 29 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

N° 3018 M.INT. D.A.C. — ARRÊTÉ déléguant les attributions de police réservées au Ministre de l'Intérieur par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 et le décret 59-100 du 11 mai 1959.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes mixtes ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 36 et 37 ;

Vu les articles 91, 97, 99, 104 et 105 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté n° 11458 M.INT. D.A.C. du 13 novembre 1959 ;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réorganisation administrative,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les communes, l'exercice des attributions de police visées par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 est délégué dans les conditions suivantes :

A. *Commune de Saint-Louis.* — Les pouvoirs de police sont délégués au Gouverneur de la région du Fleuve et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de son adjoint.

B. *Communes de Dakar, Rufisque et Gorée.* — Les pouvoirs de police sont délégués au Gouverneur de la région du Cap-Vert et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint.

C. *Autres communes.* — Les pouvoirs de police sont délégués au Commandant de cercle dans lequel la commune est incluse et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 11458 M.INT. D.A.C. du 13 novembre 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
N'DIAYE Valdiodio.

N° 5826 M.INT. D.A.C. — ARRÊTÉ interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 31 juillet et 1^{er} août 1960.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice et sur les communes mixtes ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 6 et 36 ;

Vu la nécessité de sauvegarder l'ordre public en période électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 31 juillet 1960 et de 0 heure à 5 heures le 1^{er} août 1960 sur le territoire des communes du Sénégal, à l'exception des communes de Kaolack, Dakar et Gorée.

Art. 2. — Cette interdiction ne vise pas :

1° Les véhicules commandés de service appartenant à l'Armée, à la Police, à la Gendarmerie, au Service d'Incendie et au Service de Santé ;

2° Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de cercle (Gouverneur pour la région du Cap-Vert) ou le Commissaire de Police.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 5827 M.INT. D.A.C. — ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 31 juillet 1960 dans les communes du Sénégal.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes mixtes ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, portant réorganisation municipale ;

Vu le décret du 14 juin 1956, portant règlement d'administration publique par l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu les textes applicables aux élections municipales, contenus dans le « Memento sur les élections municipales » ;

Vu les textes portant création des communes du Sénégal, fixation de leurs limites, sectionnement électoral, fixation du nombre de conseillers et fixation du nombre de conseillers à élire dans chacune des sections électorales ;

Vu la loi n° 60-026 du 1^{er} février 1960, prorogeant le mandat des conseils municipaux et commissions municipales ;

Vu le décret n° 60-198 du 1^{er} juin 1960, portant convocation pour le 13 novembre 1960 des collèges électoraux des communes du Sénégal, à l'exception, conformément à l'article 6 du décret n° 60-146 du 8 avril 1960, du collège électoral de la commune de Kaolack ;

Vu le décret n° 60-224 du 29 juin 1960, rapportant le décret n° 60-198, sauf en ce qui concerne les communes de Dakar et Gorée et fixant au 31 juillet 1960 la date des élections,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sectionnement électoral des communes de Dakar, Rufisque, Saint-Louis, Thiès, Louga, Diourbel et Ziguinchor est fixé par arrêté n° 7000 du 30 novembre 1955, rectifié en ce qui concerne la commune de Diourbel par arrêté n° 5557 M.INT. D.A.C. du 22 juin 1960.

Le sectionnement électoral des communes de Khombolé, M'Bour, Tivaouane, Meckhé, Bambey, M'Backé, Fatick, Guinguinéo, Gossas, Matam, Podor, Kolda, Tambacounda est fixé par arrêté n° 4173 du 25 juin 1953.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Rufisque, Louga, Thiès, Ziguinchor, ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections de ces communes, est fixé par l'arrêté n° 1520 du 7 mars 1956.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Saint-Louis et dans chacune des sections de cette commune est fixé par arrêté n° 6206 du 1^{er} juin 1959.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Diourbel et dans chacune des sections électorales de cette commune est fixé par arrêté n° 2588 du 18 avril 1956, ratifié par arrêté n° 5557 M.INT. D.A.C. du 22 juin 1960.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de M'Bour, Khombolé, Tivaouane, Meckhé, Gossas, Guinguinéo, Foundiougne, Bambey, M'Backé, Kolda, Kébémér et Tambacounda est fixé par arrêté n° 5540 du 7 août 1957.

Le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections électorales des communes de M'Bour, Khombolé, Tivaouane, Meckhé, Gossas, Guinguinéo, Bambey, M'Backé, Kolda et Tambacounda est fixé par arrêté n° 5562 du 7 août 1957.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 1715 du 3 mars 1958.

Le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections électorales de la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 1716 du 3 mars 1958.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Podor, Matam et Bignona est fixé par arrêté n° 4627 du 24 mai 1960.

Le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections électorales des communes de Podor et Matam est fixé par arrêté n° 4626 du 24 mai 1960.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Kaffrine, Nioro-du-Rip, Oussouye, Sédiou, Vélingara, Bakel, Kédougou, Linguère et Dagana est fixé par arrêté n° 5656 du 23 juin 1960.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 1^{er} aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées au 31 mars 1960.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du Commandant de cercle dans laquelle la commune est incluse sera publiée le 17 juillet 1960 au plus tard, par les soins du Maire, de l'Administrateur-Maire ou, dans les communes créées en 1960, du Commandant de cercle.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les membres du conseil municipal ou de la commission municipale et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par des électeurs désignés par le maire ou l'administrateur-maire.

Dans les communes créées en 1960, les présidents de bureau de vote seront désignés par les Commandants de cercle, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 60-224 du 29 juin 1960, portant convocation des collèges électoraux des communes et un exemplaire du présent arrêté ;

2° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie ;

3° La liste des bureaux de vote de la commune ou de la section de commune ;

4° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats ;

5° La brochure « Memento sur les élections municipales » contenant les textes applicables aux élections municipales ;

6° La brochure « Instructions relatives aux élections municipales » ;

7° Une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 31 mars 1960 et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une commune ou section de commune, il y a plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs ;

8° La copie des textes portant tableau de sectionnement de la commune fixant le nombre de conseillers à élire dans la commune et dans chacune des sections électorales de la commune.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1955, l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges seront attribués dans chaque commune ou section électorale visées à l'article 1° du présent arrêté, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 6. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 6, 23 à 25 inclus, 50 et 51 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et 12 à 20 inclus, 28 et 29 du décret du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 7094 A.P.A. B.C. du 5 décembre 1955.

Pourront voter par procuration, les catégories de personnes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, par le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 et par l'arrêté interministériel du 17 mai 1951. Ce vote aura lieu suivant la procédure définie par les mêmes textes.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852, modifié par décret du 3 janvier 1914, les procès-verbaux des opérations de chaque bureau de vote seront établis en deux exemplaires.

Art. 7. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 17 juillet 1960.

Art. 8. — Les déclarations de candidature prévues par les articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par les maires, administrateurs-maires des communes et, dans les communes créées en 1960, par les Commandants de cercle, au plus tard le mardi 19 juillet 1960 jusqu'à minuit.

Art. 9. — Les déclarations d'affiliation prévues par l'article 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par les autorités prévues à l'article 8 en même temps que les déclarations de candidature.

Art. 10. — Dans chaque commune ou section électorale visée à l'article 1° du présent arrêté, la campagne électorale

sera ouverte le mercredi 20 juillet 1960, à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 14 juin 1956.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective de candidature délivrée par le Maire ou l'Administrateur-Maire de la commune intéressée (et, dans les communes créées en 1960, par le Commandant de Cercle), notifie le jeudi 21 juillet 1960, au plus tard, jusqu'à minuit, au Commandant de Cercle dont dépend la commune, les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants au sein des commissions de distribution des cartes électorales visées à l'article 12 ci-dessous du présent arrêté.

Ces représentants doivent être choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale, selon que la commune est ou n'est pas divisée en sections électorales.

Le Commandant de Cercle dont dépend la commune délivre un récépissé de la déclaration désignant ces représentants.

Art. 12. — Les commissions de distribution des cartes électorales devant fonctionner du samedi 23 juillet 1960 (8 heures) inclus au samedi 30 juillet 1960 (18 heures) inclus seront réparties comme suit :

Rufisque	23 commissions
Thiès	17 commissions
Khombole	3 commissions
Tivaouane	5 commissions
Meckhé	3 commissions
M'Bour	7 commissions
Fatick	3 commissions
Foundiougne	1 commission
Gossas	12 commissions
Guinguinéo	4 commissions
Nioro du Rip	2 commissions
Kaffrine	2 commissions
Diourbel	5 commissions
Bambey	2 commissions
M'Backé	5 commissions
Louga	6 commissions
Kébémér	2 commissions
Linguère	2 commissions
Saint-Louis	10 commissions
Dagana	2 commissions
Podor	3 commissions
Matam	4 commissions
Tambacounda	5 commissions
Bakel	2 commissions
Kédougou	1 commission
Ziguinchor	8 commissions
Oussouye	1 commission
Bignona	3 commissions
Sédhiou	2 commissions
Kolda	3 commissions
Velingara	2 commissions

Les Commandants des Cercles dans lesquelles sont incluses les communes préciseront, par décision prise au plus tard le jeudi 21 juillet 1960, les locaux dans lesquels fonctionneront les commissions de distribution et en désigneront les présidents.

Art. 13. — Ces commissions de distribution fonctionneront dans les conditions précisées par les articles 21, 22 et 50 de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 7 à 9 inclus et 28 du décret du 14 juin 1956.

En application des articles 22 (alinéa 2) de la loi du 18 novembre 1955 et 10 du décret du 14 juin 1956, les cartes qui n'auront pas été remises à leur titulaire par le Chef de service administratif devront être rendues par celui-ci, contre décharge à la commission intéressée le samedi 30 juillet au plus tard.

Art. 14. — Conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 11 du décret du 14 juin 1956, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du samedi 23 au 30 juillet 1960 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance aux commissions regroupées de distribution, qui fonctionneront dans les locaux qui seront désignés par arrêté ultérieur.

Art. 15. — Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 18 novembre 1955 et 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence, en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Maire, à l'Administrateur-Maire ou, dans les communes créées en 1960, au Commandant de Cercle, le jeudi 28 juillet 1960 à 18 heures, au plus tard. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le Maire, l'Administrateur-Maire ou le Commandant de Cercle, délivre récépissé de cette déclaration. Le Maire ou l'Administrateur-Maire notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au Commandant de Cercle dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au Maire, à l'Administrateur-Maire ou, dans les communes créées en 1960, au Commandant de Cercle le samedi 30 juillet 1960 à 12 heures, au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'Administration communale.

Le Maire, l'Administrateur-Maire ou le Commandant de Cercle doit en donner décharge.

Le 31 juillet 1960 à 7 heures 30 au plus tard, le Maire, l'Administrateur-Maire ou le Commandant de Cercle met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal ou, dans les communes créées en 1960, à un agent de l'Administration.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1960

Le Ministre de l'Intérieur,
N'DIAYE Valdiodio.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE à l'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. C.F.A.	
Reliure dos toile 900 —	
Reliure feuillets mobiles..... 945 —	

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. C.F.A.	
Reliure dos toile 1220 —	
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1449